



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

48 N° 9 1921

Le doute positif

Émile JOMBART (s.j.)

p. 489 - 492

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-doute-positif3029>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le doute positif.

L'Église supplée la juridiction dans un doute « positif et probable » de droit ou de fait (can. 209). Mais qu'est-ce qu'un doute positif ?

Interrogeons d'abord les logiciens. SAINT THOMAS avait écrit (*De Veritate*, quaest. 14, art. 1) : « Quandoque enim non inclinatur (intellectus) magis ad unum quam ad aliud, vel propter defectum moventium sicut in illis problematibus de quibus rationes non habemus ; vel propter apparentem aequalitatem eorum quae movent ad utramque partem ; et ista est dubitantis dispositio, qui fluctuat inter duas partes contradictionis. » Le doute est donc, d'après le saint Docteur, un équilibre de l'esprit entre deux affirmations contradictoires, déterminé par l'absence de tout motif ou par l'apparente égalité des motifs opposés.

Suivant la terminologie des logiciens modernes, en l'absence de motifs, il y a doute négatif ; dans le conflit de motifs opposés, doute positif. Quelques exemples montreront que les auteurs, malgré des nuances de pensée différentes, sont à peu près d'accord sur le fond. VALLET, S. S. (*Logica*, 1880, p. 29), voit un doute positif « si rationes aequales utrimque occurrant. » Pour LIBERATORE (*Logica*, 1889, n. 10, p. 111) : « Sin mens ideo haeret, quia utrimque ratio aliqua intellectum in suam partem inclinat, dubium erit positivum. » D'après FARGES ET BARBEDETTE, S. S., (*Philosophia scolastica*, 1895, t. I, n. 188, p. 161), le doute est positif si « habentur motiva aequalia affirmandi et negandi. » Il l'est « s'il est motivé », dit l'abbé LEVESQUE (*Précis de Philosophie*, 1913, II, p. 170). JEANNIÈRE (*Crateriologia*, 1912, p. 110) traite la question plus longuement. S'il définit d'une manière assez inédite le doute négatif, (« dans le doute négatif, dit-il en note, il y a des raisons réelles, sérieuses

même, de douter, mais qui ne sont point décisives »), ce qu'il écrit du doute positif semble plus classique : « si rationes positivae adsunt, quae mentem cum ab affirmando tum a negando prohibent », et en note : « il y a des raisons réelles et décisives de douter » (d'une chose que l'on tenait précédemment pour certaine). PESCH-FRICK (*Logica*, 1914, n. 417, p. 307), s'exprime ainsi : « Negativum est, cum mens ideo anceps haeret, quia ex neutra parte rationes notatu dignae occurrunt, quibus intellectus ad assentiendum trahatur. Quod dubium ab ignorantia vix differt. Dubium est positivum, si ex utraque parte menti rationes apparent, quae intellectum ad partem suam inclinant. » URRABURU (*Logica*, p. 457, n. 35) donne comme exemple de doute négatif la réponse à cette question : Le nombre des étoiles est-il pair ? En somme, les traités de logique s'accordent sur ce point : pour qu'il y ait doute positif, il faut des raisons suffisamment sérieuses en faveur de l'une et de l'autre proposition contradictoire. Sinon, le doute n'est que négatif.

Si nous ouvrons les livres de théologie morale, nous y trouverons le même principe. Mais, tandis que la logique abstraite voit dans le doute positif un parfait équilibre, produit par l'égalité des forces antagonistes, les moralistes, sachant qu'il est souvent impossible, au concret, de mesurer exactement la valeur de motifs de différents ordres et d'une extrême complexité, élargissent un peu la notion de doute positif, et en font un synonyme de *probabilité sérieusement motivée*. C'est ce qu'enseigne S. ALPHONSE (*Homo apostolicus*, Tractatus I, De conscientia, n. 12) : « Negativum est, quando ex neutra parte apparent rationes, quibus possit intellectus assentiri alteri parti, et hoc debet in rigore appellari dubium quod definitur *suspensio assensus circa aliquod objectum*. Positivum vero est quando pro utraque parte, aut saltem pro altera, adest grave motivum assentiendi, licet cum formidine de opposito ; proinde dubium positivum idem est,

ac opinio probabilis, de qua in sequenti puncto agemus. » Le même enseignement se retrouve dans la *Theologia moralis* (lib. I, tract. I, n. 20). Si quelques auteurs, tels que GURY-BALLERINI (édition de 1884) ou OJETTI (*Synopsis*, II, col. 1687) ne parlent que du doute strict des logiciens, équilibre entre deux propositions également motivées, d'autres suivent S. Alphonse. D'après NOLDIN (*De principiis*, n. 197), pour qu'il y ait doute positif, il suffit « gravis ratio assentiendi, quae tamen non excludit prudentem formidinem errandi. » Il fait rentrer dans le doute, au sens large, l'*opinion* (n. 196). GÉNICOT, constatant que les expressions « doute positif ou négatif », n'ont pas exactement le même sens chez tous les auteurs, dit très nettement (*Theologiae moralis Institutiones*, I, n. 52) : « Nobis dubium erit positivum quando adest ratio gravis assentiendi, relinquens tamen prudentem formidinem oppositi : unde idem erit ac probabilitas : negativum vero vocabitur quando nulla vel non nisi levis ratio erit assentiendi, ita ut fere conveniat cum ignorantia. » LEHMKUHL (*Theologia moralis*, n. 119) admet, sous le mot doute, le doute strict et le doute large.

Les expressions du Code sont à interpréter plus d'après la doctrine des canonistes et des moralistes que selon les définitions de la logique formelle. Aussi nous concluons : Il y a doute positif quand l'esprit reste en suspens sous la pression des motifs opposés, ou quand il choisit une opinion en vertu de motifs sérieux (et sans qu'on ait à rechercher si l'opinion contradictoire est plus ou moins ou également probable).

C'est ainsi qu'il fallait comprendre les exemples donnés trop sommairement dans la consultation « Juridiction et bonne foi » de cette Revue (nov. 1920, pp. 548 et 549). Il ne suffit pas que je voyage entre Amiens et Arras pour « douter positivement » si je suis encore dans le diocèse d'Amiens. Si je n'ai aucune raison pour ni contre, ce n'est qu'ignorance ou doute purement négatif (comme dans la question : le nombre

des étoiles est-il pair?). Mais en pratique je cherche à voir où je suis, à reconnaître quelque clocher, quelque inscription, des ruines spécialement éloquentes : si le trajet dure une heure et que nous sommes partis depuis vingt-cinq minutes, il y a toute raison de penser que la limite des diocèses n'est pas franchie. Ainsi je trouve, à défaut de certitude, des indices à ne pas négliger, capables de fonder un doute positif.

De même, si je ne sais pas quand expirent mes pouvoirs, ayant oublié quand ils ont commencé, en fouillant ma mémoire, à l'aide de dates plus caractéristiques liées à quelques événements plus importants de ma vie, j'aboutirai souvent à sortir du doute négatif (oubli total) pour aboutir au doute positif.

D'Annibale (Summula, 1896, p. 66, n. 80, note 78) voit un doute positif « si mihi jurisdictio mandata fuit ad certum tempus » et que je doute « an tempus praeterierit ». Est-il téméraire de compléter la pensée de l'illustre cardinal par le passage de son même ouvrage (p. 110, n. 127) où il exige pour le doute positif au moins une raison d'affirmer et une de nier? Il faudra donc que je trouve (par exemple, en consultant mes souvenirs) quelque raison probable de penser que mes pouvoirs n'ont pas pris fin.

Après ces explications, il ne semble pas que le mot « probable », dans l'expression « doute positif et probable » ajoute grand'chose au sens : si « probable » veut dire « sérieusement motivé », nous avons vu que « positif » doit être pris dans cette signification. Le législateur aura voulu en employant deux épithètes, montrer avec insistance qu'un doute quelconque ne suffit pas, et arrêter par une double barrière ceux que leur irréflexion pousserait à élargir indûment le passage. Les cas où l'Église supplée la juridiction doivent rester l'exception ; sa condescendance ne saurait fournir un prétexte à exercer fréquemment des pouvoirs qu'on n'aurait pas reçus d'elle.